

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 09/02/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié **GÉORISQUES**

sur

#### **SAREL**

52 rue de Phalsbourg  
BP 106  
67260 Sarre-Union

Références : 4918/DB/AG  
Code AIOT : 0006704918

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2023 dans l'établissement SAREL, implanté rue Walter Schmidt 67260 Sarre-Union. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAREL
- rue Walter Schmidt 67260 Sarre-Union
- Code AIOT : 0006704918
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAREL exploite une cellule sise rue Walter Schmitt à Sarre-Union, d'une superficie de 10 080 m<sup>2</sup>. Cette cellule, classée sous la rubrique 2663-2-b à titre déclaratif (récépissé du 22 mars 2011), lui sert à entreposer les différents matériaux issus de son site de production, situé 52 route de Phalsbourg.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- Rubriques ICPE
- Vérifications périodiques

- Incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 01/03/2012, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Entrepôt couvert	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1	/	Sans objet
3	Dispositions générales (Articles R512-68 à R512-81)	Code de l'environnement du 07/02/2023, article R.512-74	/	Sans objet
4	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.6	/	Sans objet
5	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats, l'inspection constate que le projet n'est pas en activité et acte que l'arrêté du 01 mars 2012 cesse de produire effet puisque la non-réalisation du projet n'a pas permis d'effectuer la mise en service de l'installation dans le délai des 3 ans sur la base de l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Seule la rubrique 2663-2-b [pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510] , objet d'un récépissé de déclaration daté du 22 mars 2011, reste en activité sur site sous le régime déclaratif pour un volume de 1500 m<sup>3</sup>. De fait, seules les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 s'appliquent sur le site.

### 2-4) Fiches de constats



N° 2 : Entrepôt couvert

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1
<b>Thèmes :</b> Situation administrative, Rubrique 1510
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.  1510. Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts 1.5 Substances combustibles (Rubrique modifiée par les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-367 du 13 avril 2010 et décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, article 1 <sup>er</sup> et annexe I) « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :
<b>Constats :</b> Suite aux documents transmis par l'exploitant en date du 07/02/23, La masse de matières combustibles est alors évaluée à 311 t. Sur site, l'inspection constate que la masse de matières combustibles ne dépasse effectivement pas les 500 tonnes. De fait, la seule cellule existante du site ne peut être classée sous la rubrique 1510, liée aux entrepôts couverts .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Dispositions générales (Articles R512-68 à R512-81)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 07/02/2023, article R.512-74
<b>Thèmes :</b> Autre, Paragraphe 8 : Caducité (Article R512-74)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, (...) l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. (...)
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté que les projets décrits dans la demande d'enregistrement, datée du 02 mars 2011, faisant l'objet des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 01 mars 2012, n'ont jamais été mises en œuvre. Il n'y a pas eu de modification des infrastructures du site depuis 2012. Seule l'unique cellule préalablement existante reste en activité. La présence, constatée par l'inspection, de quantités de matières combustibles bien inférieure aux 500 t ne permet donc pas de classer cette cellule sous la rubrique 1510. L'inspection confirme les éléments transmis par l'exploitant et constate effectivement, sur site, la présence d'un volume supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> de produits dont 50 % au moins de la masse unitaire est composée de polymères, classant ainsi la cellule au régime déclaratif de la rubrique 2663 (pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510). De plus, la non-réalisation du projet n'a pas permis d'effectuer la mise en service de l'installation dans le délai des 3 ans. Le projet s'avère ne plus être en phase avec la dynamique actuelle de l'entreprise, l'exploitant déclare abandonner le projet et renoncer à l'enregistrement. Il transmettra un courrier en ce sens.  De fait l'inspection actera que l'arrêté du 01 mars 2012 cesse de produire effet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Vérification périodique des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.6
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques, ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté, lors de l'inspection, la preuve de l'entretien et du bon suivi de ses installations électriques. Le dernier contrôle par un organisme extérieur est daté du 12 août 2022 et le rapport qui en découle, présenté à l'inspection, ne montre d'aucune non-conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Moyens de secours contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. 4.2 : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant, au minimum, 3 heures d'utilisation ;</li><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</li><li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;</li><li>- d'un système interne d'alerte incendie ;</li><li>- de robinets d'incendie armés ;</li><li>- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.</li></ul> L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un dossier incendie. Ce dossier a été présenté à l'inspection, il se trouve à disposition chez les gardiens veilleurs dans leurs locaux situés au 52 rue de Phalsbourg, commun aux deux sites de l'entreprise SAREL. Les consignes à appliquer sont connues des gardiens et le dossier présenté est conforme aux exigences réglementaires. Concernant ses moyens de secours contre l'incendie, l'exploitant déclare externaliser leur entretien via un contrat (incluant les visites, les devis de réparations suite à visite et les réparations) avec la société ATALIAN. Les derniers contrôles des moyens de lutte contre l'incendie datent du : <ul style="list-style-type: none"><li>- 06 janvier 2023 pour les extincteurs et moyens d'alerte,</li><li>- 27 septembre 2022 pour les RIA,</li><li>- 22 juin 2022 pour les ouvrants sur toitures.</li></ul> Le contrôle du poteau à incendie du site est fixé au 13 février 2023 par la société AXIMA , l'attestation du débit est à transmettre à l'inspection dès réception. L'exploitant a fait procéder à la formation d'équipiers de première intervention sur site en 2018 pour une quinzaine d'employés. L'exploitant déclare effectuer des rappels lors de « causerie » sur les consignes à appliquer régulièrement.
L'inspection n'émet pas de remarques sur ce point de contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet